

1844 (*Bulletin officiel*, n° 3), le sel brut peut être emmagasiné dans les entrepôts publics dont la situation et la construction présentent les garanties de sécurité nécessaires contre tout enlèvement clandestin, et qui seront désignés, à cet effet, par le gouvernement.

Art. 2. § 1^{er}. Les comptes d'entrepôt public seront débités des quantités de sel brut :

- a. Importées directement ;
 - b. Transcrites dans le même entrepôt du compte d'un autre négociant ;
 - c. Transférées des entrepôts francs ou libres.
- Ils seront crédités des quantités :
- a. Déclarées pour la consommation ;
 - b. Déclarées sous crédit permanent ou sous crédit à terme ;
 - c. Transcrites dans le même entrepôt au nom d'un autre négociant.

§ 2. Le transport sur entrepôt public s'effectuera en vertu d'un passavant-à-caution et en quantité qui ne pourra être inférieure à 2,500 kilogrammes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

219. — 14 JUIN 1851. — *Loi qui modifie la législation sur les droits de timbre et d'enregistrement en ce qui concerne les actes en matière de faillite, banqueroute et sursis* (1). (*Monit.* du 19 juin 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levé de scellés, et les inventaires, dressés après faillite dans les cas prévus par les art. 466, 468, 469, 470, 471, 488, 489, 490 et 524 du Code de commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de trois francs quarante centimes, quel que soit le nombre des vacations.

Art. 2. Les aveux de faillites, les déclarations et affirmations de créances et les titres et pièces à l'appui, qui doivent être déposés au greffe en vertu des art. 440, 441, 496, 498, 499, 520 et 525 du Code de commerce, seront dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Art. 3. Les procès-verbaux de vérification de

créances dans les cas prévus par les art. 500, 501 et 525 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de trois francs quarante centimes, quels que soient le nombre des séances et le nombre des créances vérifiées.

Art. 4. Les concordats consentis, conformément aux art. 512 et suivants du Code de commerce, et les sursis de paiements obtenus en vertu des art. 593 et suivants du même Code, ne seront assujettis qu'à un droit fixe de trois francs quarante centimes, quelle que soit la somme que le débiteur s'oblige de payer.

Art. 5. Les ventes de meubles et marchandises, dans les cas prévus par les art. 477 et 528 du Code de commerce, ne seront assujetties qu'à un droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs.

Art. 6. Les quittances de répartition données par les créanciers aux curateurs aux faillites, en exécution de l'art. 563 du Code de commerce, ne seront assujetties qu'à un droit fixe de trois francs quarante centimes, quel que soit le nombre d'émargements sur chaque état de répartition.

Art. 7. Les comptes faits entre les curateurs aux faillites et les receveurs des consignations, et les quittances données par ces curateurs auxdits receveurs, seront enregistrés gratis.

Art. 8. Les procès-verbaux relatifs à la reddition de comptes des curateurs aux faillites dans les cas prévus par les art. 519 et 533 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'à un droit fixe de trois francs quarante centimes, quel que soit le reliquat de compte dont les curateurs auront été reconnus débiteurs ou dont ils auront été déchargés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

220. — 14 JUIN 1851. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire aux départements des finances et de l'intérieur* (3). (*Monit.* du 19 juin 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert aux départements des finances et de l'intérieur un crédit supplémentaire, savoir :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 mai 1850. — Rapport par M. Mercier le 13 février 1851. — Discussion le 30 février et adoption le 8 mai, par 60 voix.

Rapport au sénat par M. le comte Coghen le 31 mai. — Discussion le 2 juin et adoption le 3, à l'unanimité des membres présents.

(2) Pour les actes dont il est parlé dans les articles sui-

vants, voyez la loi du 18 avril 1851 rapportée plus haut à la page 410 et suivantes.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 29 avril 1851. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 19 mai. — Discussion et adoption le 25, par 61 voix.

Rapport au sénat par M. Cassiers le 2 juin. — Discussion le 3 et adoption le 4, à l'unanimité des membres présents.